

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 octobre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA**

Public

**Décision relative aux observations de la Défense (document 3397-Conf du
17 septembre 2013)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

.....

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

.....

Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
M. Didier Preira
M Marc Dubuisson

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), agissant en application des articles 64 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et des normes 24, 37 et 55 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Par décision du 21 novembre 2012, la Chambre, statuant à la majorité et au visa de la norme 55 du Règlement de la Cour, Mme la juge Van den Wyngaert développant une opinion dissidente, a informé les parties et les participants que le mode de responsabilité initialement retenu à l'encontre de l'accusé Germain Katanga était susceptible de faire l'objet d'une requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d-ii du Statut¹. L'appel formé par la Défense contre cette décision a été rejeté par arrêt du 27 mars 2013².

2. Invitée, comme les autres parties et participants, à formuler les observations qu'appelait de sa part cette proposition de requalification, la Défense de Germain Katanga a, pour l'essentiel, demandé, le 15 avril 2013, que lui soient adressés des éléments d'information complémentaire sur les faits et sur les circonstances propres au nouveau mode de responsabilité envisagé ainsi que sur les éléments de preuve sur lesquels la Chambre entendait se fonder. Elle a alors précisé qu'elle n'excluait pas de demander, si nécessaire, l'autorisation d'effectuer de nouvelles enquêtes³.

3. Par décision du 15 mai 2013 assortie d'une opinion dissidente de Mme le Juge Van den Wyngaert, la Chambre, statuant à la majorité, a transmis aux parties et aux participants des éléments factuels complémentaires ainsi que des éléments d'ordre juridique portant sur l'interprétation de l'article 25-3-d-ii du Statut. Elle a, par

¹ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319.

² Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 27 mars 2013, ICC-01/04-01/07-tFRA-3363 (« l'Arrêt de la Chambre d'appel »).

³ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on Article 25(3)(d)*, 15 avril 2013, ICC-01/04-01/07-3369.

ailleurs, invité les parties et les participants à formuler éventuellement de nouvelles observations⁴.

4. La Défense de Germain Katanga, pour sa part, a réitéré le 3 juin 2013 son intention de procéder à de nouvelles investigations⁵. Elle a dressé une liste des thèmes sur lesquels celles-ci pourraient porter et elle a rappelé qu'elle n'excluait pas d'appeler ou de rappeler des témoins.

5. Par décision du 26 juin 2013, à laquelle se trouvait également jointe une opinion dissidente, la Chambre a fait partiellement droit aux demandes exprimées par la Défense de l'accusé. Elle lui a fixé des délais pour produire la liste des témoins qu'elle pourrait être conduite à appeler ou à rappeler et, s'agissant de ces derniers, elle a fixé les modalités selon lesquelles elle pourrait les rencontrer⁶. Elle a enfin précisé qu'elle se prononcerait sur la mise en œuvre de la norme 55-3-b du Règlement une fois qu'elle serait en possession de l'ensemble des éléments d'information produits par la Défense.

6. Dans une première écriture du 5 août 2013, la Défense a indiqué qu'après s'être rendue, à la fin du mois de juillet 2013, en République démocratique du Congo (RDC) où elle avait rencontré différents témoins qu'avait cités le Procureur et dont elle envisageait le rappel, elle avait, en définitive, décidé de ne pas les citer à nouveau⁷.

7. Dans une nouvelle écriture, intitulée « Secondes Observations » et déposée, dans le délai fixé, le 17 septembre 2013⁸, la Défense de Germain Katanga a fait part à la Chambre de l'impossibilité dans laquelle elle s'était trouvée de conduire en RDC,

⁴ Décision relative à la transmission d'éléments juridiques et factuels complémentaires (norme 55-2 et 3 du Règlement de la Cour), 15 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3371.

⁵ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Decision transmitting additional legal and factual material (regulation 55 (2) and 55 (3) of the Regulations of the Court)*, 3 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3379-Conf-Corr.

⁶ Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013, 26 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3388.

⁷ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations following the Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013*, 5 août 2013, ICC-01/04-01/07-3394.

⁸ Défense de Germain Katanga, *Defence Second Observations following the Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013*, 17 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3397.

les investigations qui lui semblaient nécessaires en soulignant que cela était dû à la détérioration de la situation dans l'Est du pays. Elle a détaillé les difficultés de différents ordres auxquelles elle s'était trouvée confrontée (en particulier une situation très troublée, les mauvaises conditions de circulation, les difficultés de communication par voie téléphonique, les problèmes soulevés par les responsables du centre de détention de Kinshasa lorsqu'elle avait souhaité rencontrer et s'entretenir avec un témoin détenu) et elle a précisé qu'elle n'avait pu se rendre dans un certain nombre de localités car elle en avait été dissuadée notamment par le *Field Security Unit*, la *Safety and Security Section* et par la *Counsel Support Section (CSS)*. Elle a également souligné que les déplacements réalisés sous escorte policière, militaire ou avec l'assistance de la MONUC n'avaient pas permis de rencontrer, utilement et en tête à tête, des témoins potentiels, la présence de telles escortes impressionnant fortement les populations locales. La Défense a, en conclusion, invité la Chambre, eu égard à « l'obligation qui lui est faite, d'assurer un procès équitable et rapide, d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à ne pas procéder, en vertu de la norme 55, à la requalification du mode de responsabilité retenu à l'encontre de Germain Katanga ».

8. Le 18 septembre 2013, la Chambre a demandé au Greffier de lui faire connaître les observations qu'appelaient de sa part les développements que la Défense de Germain Katanga avait consacrés à l'état de la situation en RDC, et plus particulièrement en Ituri, durant la période s'étendant du mois de juillet 2013 inclus au 15 septembre 2013. Elle a souhaité notamment savoir si l'état d'insécurité était, à cette époque, devenu d'un niveau tel qu'il était effectivement impossible de se rendre dans les localités énumérées dans l'écriture de la Défense et d'y rencontrer utilement d'éventuels témoins. Elle lui a également demandé de lui préciser si, au vu des éléments d'information dont il disposait, la situation était susceptible de s'améliorer à court terme ou si l'on devait considérer qu'une mission telle que celle que la Défense envisageait d'accomplir paraissait exclue à brève échéance⁹. La Chambre a

⁹ Demande d'observations adressée au Greffier de la Cour sur l'écriture 3397-Conf de la Défense de Germain Katanga, 18 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3398, par. 9.

également invité le Procureur et les Représentants légaux des victimes à lui faire part de leurs éventuelles observations¹⁰.

9. Le Greffier a déposé ses observations le 22 septembre 2013¹¹. Sans méconnaître les difficultés existant en RDC pour réaliser des enquêtes complémentaires au cours des mois de juillet, août et septembre 2013, il a toutefois clairement laissé entendre que certaines de ces investigations, notamment les déplacements à Bogoro, Zumbe et Nyankunde, auraient été possibles sous escorte à condition d'être effectuées avant le 23 août 2013. Il a de même relevé qu'il aurait été possible de se rendre à Goma et à Beni avant le 21 août 2013 et, plus précisément, entre le 18 et le 23 août. Il a également souligné que deux propositions alternatives tendant à ce que les personnes que souhaitait entendre la Défense soient temporairement transférées à cette fin à Bunia ou en Ouganda n'avaient pas été retenues par cette dernière. Le Greffier a par ailleurs indiqué que la Défense n'avait pas répondu à deux demandes de mise à jour de ses plans de mission que lui avait adressées la Section de la sécurité du Greffe. Il a enfin souligné que les événements qui se sont produits depuis le 21 août 2013 au Nord-Kivu et, à compter du 23 août, dans certaines parties de l'Ituri avaient, depuis ces deux dates, rendu toute mission impossible et cela pour un temps indéterminé.

10. Les Représentants légaux des victimes, dans une écriture commune déposée le 25 septembre 2013¹², ont développé, pour l'essentiel, des observations analogues à celles du Greffier en relevant que « la Défense ne [démontrait] pas qu'elle [avait] accompli tous les efforts pour tenter de remédier à cette situation ». Ils ont notamment suggéré à la Chambre de demander à la Défense la production d'éléments d'information complémentaires de nature à permettre de mieux déterminer ce que cette dernière attendait des témoins déjà rencontrés ou qu'il était

¹⁰ Demande d'éventuelles observations adressée au Procureur et aux Représentants légaux par courriel du 17 septembre 2013 à 17 h 35.

¹¹ Greffe, Observations du Greffe en application de la Décision ICC-01/04-01/07-3398, 23 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3400.

¹² Représentants légaux des victimes, Observations sur le document intitulé « *Defence second Observations following the Décision relative aux requêtes présentées par la défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 7 juin 2013* » (ICC-01/04-01/07-3397-Conf).

projeté d'entendre. Ils ont enfin proposé que la Chambre reprenne à son compte les mesures alternatives évoquées par le Greffier et non retenues par la Défense afin de faire procéder, à Bunia ou en tout autre lieu, à l'audition des témoins dont la déposition paraîtrait particulièrement pertinente.

11. Le Procureur a déposé ses observations le 25 septembre 2013¹³ et conclu au rejet des conclusions de la Défense. Sans sous-estimer les difficultés suscitées par les troubles survenus dans certaines régions de l'Ituri comme au Nord-Kivu, il a tenu à rappeler que la Défense avait pu procéder, avec l'un des membres de son Bureau, à l'audition de trois des témoins de l'accusation à la fin du mois de juillet 2013. Comme le Greffier, il a notamment relevé qu'il aurait été possible, pour la Défense, de se rendre dans certains des lieux où elle souhaitait aller si elle avait organisé ces déplacements pendant les périodes appropriées ou en recourant aux solutions alternatives qui lui étaient proposées. Il a aussi relativisé les difficultés liées au mauvais état du réseau téléphonique et déploré que la Défense n'ait pas avisé la Chambre des problèmes qu'elle rencontrait et n'ait pas non plus retenu les lieux d'entretien alternatifs que lui proposait le Greffier. Il a enfin souligné qu'il conviendrait de réunir une conférence de mise en état en vue d'obtenir de la Défense des « informations précises sur l'état d'avancement de ses enquêtes pour chacun des témoins, y compris ceux identifiés à l'Annexe A de ses observations et, afin que la Chambre puisse établir un nouveau calendrier de divulgation et de présentation des éléments de preuve de la Défense ».

12. Dans deux écritures des 30 septembre et 1^{er} octobre 2013¹⁴, la Défense de Germain Katanga a sollicité de la Chambre l'autorisation de répliquer aux Observations du Procureur et des Représentants légaux et manifesté le souhait de s'expliquer sur celles du Greffier (« la Demande de réplique »). Elle a précisé qu'elle tenait à dire à la Chambre que les critiques formulées sur son action en RDC et sur

¹³ Bureau du Procureur, Corrigendum de la Réponse de l'Accusation aux « *Defence Second Observations following the Decision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013* » ICC-01.04-01/07-3397-Conf, 26 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3402-Conf-Red.

¹⁴ Défense de Germain Katanga, *Defence Request for leave to Reply*, 30 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3403-Conf ; *ADDENDUM to : Defence Request for Leave to Reply*, 1^{er} octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3404-Conf.

son « manque de diligence » n'étaient pas fondées et qu'elles étaient suffisamment graves pour qu'elle puisse être en mesure de lui fournir toutes précisions complémentaires sur l'ensemble des différents points soulevés par ses contradicteurs.

II. Analyse

13. La Défense de Germain Katanga a donc souligné, dans ses Secondes Observations, les obstacles insurmontables qu'elle a rencontrés en RDC pour effectuer de nouvelles enquêtes et qui la conduisent à considérer que mettre en œuvre, aujourd'hui, la norme 55 du Règlement ne pourrait se faire qu'en méconnaissance des droits de la Défense et donc au détriment de l'équité de la procédure. Elle soutient donc qu'il s'impose maintenant de rendre un jugement relatif à la responsabilité de l'accusé sur le seul fondement de l'article 25-3-a du Statut.

14. Rappelant que la Chambre d'appel lui a expressément demandé de veiller au respect des droits de la Défense mais aussi à ce que la procédure soit conduite à son terme dans un délai raisonnable, la Chambre, en l'état, estime devoir se borner à prendre acte de la position qu'exprime la Défense. Tout comme sur la question de savoir si tel ou tel des éléments permettant de se fonder sur l'article 25-3-d du Statut pour apprécier la responsabilité pénale de Germain Katanga dépasse ou non les faits et les circonstances contenus dans les charges¹⁵, elle entend, sur la réalité des difficultés de différents ordres invoquées par la Défense comme sur la compatibilité de la procédure de requalification avec les droits de l'accusé, ne se prononcer que dans le jugement qu'elle rendra sur le fondement de l'article 74 du Statut. Elle prendra alors bien sûr en considération les Observations présentées par la Défense ainsi que celles qu'ont formulées le Procureur, les représentants légaux des victimes et le Greffe.

15. Pour autant, et dans la mesure où tant le Procureur que les représentant légaux et le Greffe ont soulevé des questions importantes relatives à un éventuel

¹⁵ Voir, sur ce point, Décision du 26 juin 2013, par. 19.

manque de diligence de la Défense ainsi que sur la réalité et la pertinence de ses enquêtes complémentaires, il convient de permettre à cette dernière, comme elle le sollicite dans sa Demande de réplique, de faire valoir ses observations de façon aussi complète que possible. À cet égard, la Chambre considère qu'il n'est nul besoin de recourir à la norme 24-5 du Règlement de la Cour relative au dépôt d'une réplique car les observations demandées par la Chambre et jusqu'ici recueillies ne s'inscrivent pas dans le cadre classique de réponses à une requête préalable. La Défense a tenu à préciser qu'elle était en mesure de faire valoir son point de vue dans des délais très brefs et la Chambre en prend acte. La Chambre tient en outre à préciser qu'elle se prononcera sur la nécessité de tenir l'éventuelle conférence de mise en état suggérée par le Procureur une fois reçues les observations précitées. En effet, elle a toutes les raisons de penser que d'éventuels débats seront plus utiles lorsqu'elle disposera de l'ensemble des observations des parties, et tout particulièrement de celles de la Défense, ainsi que de la documentation que cette dernière estimera nécessaire de produire.

16. Par ailleurs, et sur le fond à présent, il convient de relever que, depuis la première décision qu'a rendue la Chambre, le 21 novembre 2012, la Défense s'est avant tout attachée à souligner l'importance que revêtait pour elle l'accomplissement de nouvelles enquêtes, en considérant que plusieurs éléments factuels, sous-tendant la nouvelle qualification juridique, relevaient d'aspects du dossier totalement nouveaux. Dès le 15 avril 2013, elle a insisté sur le besoin de procéder à de nouvelles investigations et elle a indiqué, qu'en attendant de recevoir de plus amples détails de la part de la Chambre, elle sollicitait la mise en œuvre de la norme 55-3-b du Règlement de la Cour¹⁶. Le 3 juin 2013, après avoir reçu des précisions de la part de la Chambre et tout en considérant que le niveau de détails alors transmis demeurait insuffisant, la Défense a réitéré son souhait de procéder à de nouvelles enquêtes¹⁷.

17. La Chambre entend cependant rappeler qu'en cas de mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour, la conduite de nouvelles enquêtes ou la

¹⁶ Observations du 15 avril 2013, par. 181.

¹⁷ Observations du 3 juin 2013, par. 48.

recherche de nouveaux éléments de preuve ne constitue pas la seule voie de défense possible. La Défense bénéficie en effet également de la possibilité de faire valoir son point de vue sur l'ensemble des éléments de preuve existant au dossier, ce qui est de nature à lui permettre d'adapter sa ligne de défense à la nouvelle qualification juridique envisagée. Elle doit donc avoir la possibilité de préciser, compléter, nuancer les conclusions écrites et orales qu'elle a précédemment développées dans le cadre du mode de responsabilité initialement retenu par la Chambre préliminaire. Or, il semble, en l'espèce, qu'en raison du choix que la Défense a fait d'emblée de demander aussitôt la reprise ou la poursuite de ses enquêtes, ces possibilités procédurales alternatives aient été perdues de vue ou, en tous cas, très insuffisamment exploitées et ce, même si quelques aspects factuels ont été abordés dans ses premières Observations.

18. C'est la raison pour laquelle, soucieuse, comme la Défense, de veiller à ce qu'il puisse être mis un terme à la présente affaire, la Chambre entend, dès à présent, inviter la Défense à déposer, si elle le souhaite et en se fondant sur la preuve existant au dossier, des observations complémentaires sur l'ensemble des thèmes qu'elle a retenus dans sa Décision du 26 juin 2013, en particulier sur les trois thèmes qu'elle avait tenu à distinguer, soit : « 1) l'attaque de Nyankunde et ou [l]es autres attaques antérieures à celle de Bogoro, 2) l'identification des auteurs des crimes ainsi que [...] 3) le lien existant entre les armes livrées aux combattants ngiti et les crimes commis à Bogoro »¹⁸. Le document ne devrait pas excéder 40 pages. Si, d'aventure, des éléments de preuve complémentaires devaient être ultérieurement produits, la Défense pourra, cela va de soi, déposer de nouvelles observations à la lumière des éléments ainsi recueillis. Une telle adjonction demeure toutefois encore hypothétique ce qui explique pourquoi la Chambre, dans un souci de célérité, demande dès maintenant les observations précitées.

¹⁸ Décision du 26 juin 2013, par.17.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

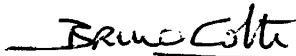
DIT N'Y AVOIR LIEU À STATUER sur la Demande de réplique ;

ENJOINT à la Défense de faire parvenir les observations mentionnées au paragraphe 15 de la présente décision avant le 4 octobre 2013 à 12 heures au plus tard ; et

INVITE la Défense à lui faire parvenir, le 24 octobre 2013 avant 16 heures, ses observations complémentaires sur les thèmes évoqués au paragraphe 18 de la présente décision.

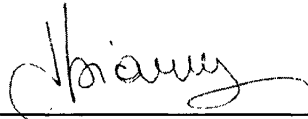
La Juge Van Den Wyngaert joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 2 octobre 2013

À La Haye (Pays-Bas)